



Assemblée générale

Cinquante et unième session

Première Commission

20^e séance

Mardi 12 novembre 1996, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Sychou (Biélorus)

La séance est ouverte à 10 h 25.

Points 60, 61 et 63 à 81 de l'ordre du jour (suite)

Décisions sur les projets de résolution soumis au titre de tous les points de l'ordre du jour relatifs au désarmement et à la sécurité internationale

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Comme annoncé hier, la Première Commission commencera par se prononcer sur les projets de résolution A/C.1/51/L.3, L.21, L.37 et L.45, appartenant au groupe 1, dont l'examen avait été reporté. Puis la Première Commission prendra une décision sur les projets de résolution A/C.1/51/L.16, L.35, L.40 et L.46 du groupe 3 «Armes conventionnelles». S'il reste assez de temps, la Première Commission se prononcera sur les projets de résolution A/C.1/51/L.31 et L.44 du groupe 4 «Sécurité et désarmement au niveau régional».

En raison des incidences budgétaires à déterminer, un certain nombre de délégations m'ont demandé de remettre à plus tard la décision sur le projet de résolution A/C.1/51/L.3. De même, nous nous prononcerons à une date ultérieure sur les projets de résolution A/C.1/51/L.16, L.37 et L.46, car certaines délégations ont besoin de davantage de temps pour se consulter à leur sujet.

M. Akram (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation demande aussi que l'on remette à plus tard la décision sur le projet de résolution A/C.1/51/L.44.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Première Commission ne manquera pas de prendre note de la demande du représentant du Pakistan.

La Première Commission va maintenant se prononcer sur les projets de résolution restants du groupe 1. Je commencerai par donner la parole à l'Algérie pour une déclaration générale sur le groupe 1.

M. Mesdoui (Algérie) : Je sais que la décision sur le projet de résolution A/C.1/51/L.37 a été reportée à une date ultérieure, mais ma délégation voudrait faire une déclaration générale sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le 8 juillet 1996, la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. L'avis rendu par la Cour est important et historique en ce qu'il pose pour règle que l'emploi d'armes nucléaires est bel et bien contraire au droit coutumier international et aux instruments internationaux telles les Conventions de Genève et de La Haye. Il reconnaît également qu'il est impératif de mener jusqu'à leur conclusion les négociations sur le désarmement nucléaire dans tous ses aspects et sous le contrôle strict et efficace de la communauté internationale.

Incontestablement, en rendant cet avis, la compétence consultative de la Cour est élargie en lui apportant ainsi une caution politique incontestable. Bien mieux, cet avis renforce davantage l'œuvre normative en matière de désarmement. De ce fait, la cause du désarmement nucléaire connaît un bond qualitatif et est confortée par la réponse unanime

de la Cour qu'il existe obligation de poursuivre et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle strict et efficace. En dernière instance, l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice constitue une avancée remarquable, même si pour certains elle reste modeste, de la cause des non-alignés en matière de désarmement. C'est la raison pour laquelle ma délégation se porte coauteur du projet de résolution A/C.1/51/L.37 et soutiendra ce projet de résolution pour rendre ainsi hommage au rôle joué par la Cour internationale de Justice.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur les projets de résolution du groupe 1, à commencer par le projet de résolution A/C.1/51/L.21. Je vais maintenant donner la parole au représentant des États-Unis qui va expliquer son vote avant qu'une décision soit prise sur ce projet de résolution.

M. Ledogar (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Les États-Unis voteront contre le projet de résolution A/C.1/51/L.21 «Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire», parrainé par le Mouvement des pays non alignés. Nous savons tous que le projet de résolution A/C.1/51/L.21 est une contre-proposition au projet de résolution russo-américain A/C.1/51/L.45 sur les négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire.

Il existe plusieurs différences importantes entre les deux projets de résolution. À la différence du texte russo-américain, le projet de résolution A/C.1/51/L.21 évite toute mention d'une prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Il évite également de façon délibérée tout le texte de consensus de la Conférence d'examen du TNP sur les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. Par exemple, il n'est pas fait mention de désarmement général et complet, et le texte évoquant le désarmement nucléaire est remanié et déformé en vue de mettre en exergue la déclaration finale de la Conférence de Cartagena plutôt que le Traité sur la non-prolifération.

De plus, certaines parties du projet de résolution sont de toute évidence fausses. Ainsi, le septième alinéa du préambule affirme que les États dotés de l'arme nucléaire ont exprimé l'engagement — et non la détermination, comme il est clairement spécifié dans le document relatif aux principes et objectifs — de faire des efforts systématiques et progressifs pour réduire globalement les armes nucléaires. De plus, le projet de résolution A/C.1/51/L.21 semble indiquer que les États dotés de l'arme nucléaire

procéderont à l'élimination progressive des armes nucléaires selon un calendrier prédéterminé. Je peux assurer la Commission que les États-Unis n'ont jamais été invités à signer la déclaration de Cartagena, pas plus qu'ils n'ont participé à sa négociation. Ils ne se considèrent certainement pas comme liés par ses termes.

Pour terminer, les États-Unis regrettent que le Mouvement des pays non alignés ait choisi de présenter le projet de résolution A/C.1/51/L.21 comme il l'a fait l'an dernier pour un texte identique, ce d'autant plus que les pays non alignés ont plusieurs autres projets de résolution en instance relatifs au désarmement nucléaire. À quoi peut bien servir le projet de résolution A/C.1/51/L.21 sinon à diviser les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sur un sujet d'une telle importance? Le Mouvement des pays non alignés a même refusé cette année toute tentative de refondre le texte. Cette attitude révèle la véritable attitude d'une poignée de pays non alignés qui ne manquent jamais une occasion de déprécier les réalisations dans le domaine des négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et au désarmement nucléaire dans son ensemble.

Les États-Unis appuieront donc sur le bouton rouge lors du vote sur le projet de résolution A/C.1/51/L.21 et je prie instamment les autres délégations de faire de même. Les résultats du vote sur ce contre-projet de résolution — et sur les négociations bilatérales originelles russo-américaines relatives aux armes nucléaires qu'il vise à déprécier — auront un impact bien plus grand sur l'attitude de mon gouvernement à l'égard de la convocation d'une quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement nucléaire que toutes les déclarations que nous avons entendues à propos de l'authentique désir de la communauté internationale de progresser vers le désarmement nucléaire.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/C.1/51/L.21.

Un vote enregistré a été demandé. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission qui va conduire le vote.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/51/L.21, intitulé «Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire» a été présenté par le représentant de la Colombie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, à la quatorzième séance de la Commission, le 4 novembre 1996.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zimbabwe.

Votent contre :

Allemagne, Andorre, Arménie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Israël, Italie, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

S'abstiennent :

Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République de Corée, Suède, Tadjikistan, Ukraine.

Par 83 voix contre 36, avec 21 abstentions, le projet de résolution A/C.1/51/L.21 est adopté.

[Les délégations du Bénin, du Costa Rica, du Nigéria et de la Zambie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour; la Lettonie qu'elle entendait voter contre; le Turkménistan qu'il entendait s'abstenir.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

M. Berdennikov (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : La délégation russe a voté contre le projet de résolution A/C.1/51/L.21, présenté par la Colombie au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés. Il s'agit d'une contre-proposition au projet de résolution du même intitulé figurant dans le document A/C.1/51/L.45 dont la Fédération de Russie est l'un des auteurs.

Nous constatons avec regret que le projet de résolution A/C.1/51/L.21 présente toutes les imperfections du texte de l'an dernier sur le même sujet, parrainé par les mêmes États Membres. Ce texte déforme la vérité. Ainsi, dans le septième alinéa du préambule, les désirs des auteurs sont présentés comme des réalités; ce sont des vœux pieux. Une fois de plus, la prorogation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) est passée sous silence, de même que les autres importantes décisions prises à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 des parties au TNP.

Cette année, toutefois, les auteurs du projet de résolution A/C.1/51/L.21 ont encore accru les défauts de leur projet. Ils n'ont pas cru possible de parler des résultats importants du Sommet de Moscou sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu en 1996. Ils ont aussi introduit dans le texte une référence des plus sélectives à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sans reprendre tous les éléments de ce document aux multiples aspects. C'est pourquoi, comme l'année dernière, la délégation de la Fédération de Russie a été contrainte de voter contre ce projet de résolution.

M. Horin (Ukraine) (*interprétation de l'anglais*) : L'Ukraine s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/51/L.21. L'Ukraine accorde la plus grande attention aux problèmes du désarmement nucléaire pratique. Comme les membres le savent, mon pays a été le premier à renoncer volontairement aux armes nucléaires et, en juin 1996, l'Ukraine avait mené à bonne fin le processus d'élimination des ogives nucléaires de son territoire. Malheureusement, il n'est pas dûment fait état de ces faits dans le projet de résolution. Ces réalisations pratiques dans le domaine du désarmement nucléaire n'ont pas été reconnues dans le texte. D'un autre

côté, l'Ukraine a rencontré de graves problèmes socioéconomiques sur la voie du désarmement nucléaire, et notre expérience montre à l'évidence que ce processus important et extrêmement complexe ne devrait pas être obstrué par des échéances, qui ne peuvent que compliquer la question.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Première Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/51/L.45.

Je vais donner la parole aux membres de la Commission qui souhaitent expliquer leur position ou leur vote avant qu'une décision soit prise sur ce projet de résolution.

M. Akram (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation du Pakistan a étudié soigneusement le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/51/L.45. Nous avons certaines réserves à l'égard de plusieurs de ses dispositions, qui donnent l'impression que les mesures limitées qui ont été prises jusqu'ici en vue du désarmement nucléaire donnent pleinement satisfaction. De même, nous avons des réserves quant à l'omission d'un engagement à l'égard des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, surtout à la Conférence du désarmement, qui est la seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement nucléaire.

Nous pensons toutefois que ce processus doit être encouragé et appuyé, et nous avons donc décidé de voter pour le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/51/L.45 de même que nous avons appuyé le projet de résolution A/C.1/51/L.21 que la Première Commission vient d'adopter.

M. Nsanze (Burundi) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation voudrait très rapidement présenter ses vues sur le projet de résolution A/C.1/51/L.45. À notre avis, tout projet de résolution comporte des imperfections. Nous sommes conscients aussi qu'il y a une profusion de projets de résolution qui visent tous en définitive le même objectif : le désarmement général et complet. Compte tenu du fait que chaque projet de résolution, en dépit de ses défauts, est un pas plus ou moins important vers le désarmement général et complet, nous estimons que tous les projets de résolution méritent une égale attention au lieu de susciter des positions hostiles de la part des délégations. Aussi, à défaut d'une position parfaite et définitive des Nations Unies sur la question, nous nous tournerons bien entendu vers ces positions et décisions partielles tendant à l'objectif final. Conformément à ce principe et à cette prémisse qui sont chers à mon gouvernement, ma délégation votera pour le projet de résolution A/C.1/51/L.45.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/51/L.45.

Un vote enregistré a été demandé.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission, qui va conduire le vote.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Première Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/51/L.45, intitulé «Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire», a été présenté par le représentant des États-Unis d'Amérique à la 17e séance de la Commission, le 7 novembre 1996. En plus des coauteurs énumérés dans le projet de résolution et de ceux qui figurent dans le document A/C.1/51/INF.3, le projet a également été parrainé par la Lettonie.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :
Néant.

S'abstiennent :

Burkina Faso, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Liban, Myanmar, Ouganda, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka.

Par 129 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le projet de résolution A/C.1/51/L.45 est adopté.

[Les délégations du Gabon et du Nigéria ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

M. Parnohadiningrat (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : L'Indonésie souhaite brièvement expliquer sa position sur le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/51/L.45, intitulé «Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire». Tout en appuyant l'idée générale du texte, nous pensons que celui-ci s'écarte largement des résolutions 49/75 L, parrainée par les pays non alignés et adoptée par consensus, et 49/75 P, parrainée par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et par d'autres États, résolutions que nous avons appuyées.

Le présent projet de résolution brille par l'absence de toute allusion à la responsabilité qui incombe au premier chef aux États dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne le désarmement général et complet, et en particulier le désarmement nucléaire. Il ne mentionne ni éléments ni programmes de désarmement nucléaire. L'allusion à l'élimination définitive de ces armes, tant dans le préambule que dans le dispositif, ne suffit pas dans le contexte de la priorité accordée à ces questions par la communauté internationale. Le projet de résolution ne mentionne pas non plus l'avis rendu à l'unanimité par la Cour internationale de Justice (CIJ) en ce qui concerne l'obligation qu'ont les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Ma délégation est d'avis que les décisions de la Cour sont un élément extrêmement important pour la réalisation de notre objectif qui est le désarmement nucléaire. Nous sommes par conséquent peu convaincus de l'engagement du principal parrain du projet de résolution A/C.1/51/L.45 d'entamer de bonne foi des

négociations menant au désarmement nucléaire. C'est pour ces raisons que ma délégation a décidé de s'abstenir lors du vote sur ce projet de résolution.

M. Rattanathikom (Thaïlande) (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite expliquer le vote de la Thaïlande sur le projet de résolution intitulé «Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire», contenu dans le document A/C.1/51/L.45. Ma délégation souhaite préciser que le soutien de la Thaïlande à ce projet de résolution est fondé sur la position ferme et constante de la Thaïlande au sujet des questions de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, ainsi que sur sa conviction que les négociations relatives aux armes nucléaires à tous les échelons, dans les instances tant bilatérales que multilatérales, ne peuvent que se compléter et se renforcer mutuellement pour atteindre leurs objectifs communs.

Bien que ma délégation soutienne l'idée principale du projet de résolution, nous ne sommes pas entièrement satisfaits de son contenu. De l'avis de ma délégation, et en dépit de ses nombreux éléments constructifs, le projet de résolution ne reflète pas fidèlement le sentiment de la communauté internationale sur ce sujet très important. Nous croyons que la majorité des États souhaitent qu'un calendrier déterminé soit élaboré pour l'élimination de la menace nucléaire et de toutes les armes nucléaires, et que la Conférence du désarmement puisse être capable de jouer un rôle plus important dans les négociations sur le désarmement nucléaire. Il est vraiment regrettable que ces éléments si importants n'aient pas été incorporés dans ce projet de résolution. Ma délégation espère qu'à l'avenir, au lieu d'adopter deux projets de résolution distincts sur le même sujet, la Première Commission et l'Assemblée générale pourront soutenir à l'unanimité un projet de résolution unique et acceptable pour tous au sujet des négociations relatives au désarmement nucléaire complet.

Mme Ghose (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Je ne voudrais pas me laisser aller à des déclarations belliqueuses dans cette Commission. Nous estimons qu'il s'agit d'un sujet extrêmement important et nous le traitons avec le sérieux qu'il mérite. Comme il a été dit, la question des négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et du désarmement nucléaire fait l'objet de deux projets de résolution, que nous venons d'adopter l'un et l'autre. Ces deux projets de résolution ont été présentés individuellement. Nous ne considérons pas l'un comme une réaction à l'autre. Cette dualité montre que les vues divergent quant au rythme, à la portée et aux résultats de ces négociations bilatérales.

Nous nous réjouissons des efforts entrepris au cours des dernières années en vue de profiter du climat positif de l'après-guerre froide pour faire progresser au plan bilatéral la limitation des armes nucléaires. Néanmoins, après les promesses initiales, ces efforts semblent avoir subi un coup d'arrêt, le Traité START II n'étant pas encore entré en vigueur. Il nous faut pourtant garder à l'esprit qu'il s'agit essentiellement d'efforts visant à la limitation des armes, et qu'une réduction du nombre des armes peut souvent être compensée par des développements qualitatifs. Même si le Traité START II devait entrer en vigueur et être pleinement appliqué, il resterait encore, après la date limite de l'an 2003, des arsenaux de 3 000 et 3 500 ogives nucléaires respectivement pour les deux grandes puissances nucléaires.

Ce processus a également l'inconvénient de n'être qu'un processus bilatéral qui n'englobe pas les autres États dotés de l'arme nucléaire. De toute évidence, ces réductions bilatérales doivent être un élément des négociations multilatérales et complètes sur le désarmement nucléaire, menant à une élimination progressive de ces armes dans un calendrier prédéterminé.

Parallèlement, nous estimons que le processus des négociations bilatérales doit être poursuivi aussi loin que possible, et nous encourageons les États engagés dans ces négociations à les poursuivre. Il est urgent et indispensable que les deux grandes puissances dotées de l'arme nucléaire intensifient leurs efforts pour appliquer les accords existants et commencer à travailler à des réductions substantielles et parallèles pour que le processus soit étendu aux arsenaux nucléaires des autres États dotés de l'arme nucléaire.

C'est pour ces raisons que nous soutenons l'approche sur ce sujet du projet de résolution du Mouvement des pays non alignés contenu au document A/C.1/51/L.21, et qu'étant donné l'absence de ces éléments dans le projet de résolution figurant dans le document A/C.1/51/L.45, nous avons été contraints de nous abstenir lors du vote sur ce dernier.

M. Horin (Ukraine) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation de l'Ukraine a soutenu le projet de résolution figurant dans le document A/C.1/51/L.45. Néanmoins, elle estime que ce texte ne reflète pas comme il convient la contribution réelle apportée au processus de désarmement nucléaire par l'Ukraine et par un certain nombre d'autres États. Nous regrettons que la renonciation volontaire de l'Ukraine, ainsi que du Bélarus et du Kazakhstan, aux armes nucléaires, reconnue dans la résolution 50/70 R de l'Assemblée générale, ne soit pas reflétée dans ce projet de résolution.

M. Mesdoua (Algérie) : En dépit des insuffisances contenues dans le projet de résolution A/C.1/51/L.45 intitulé «Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire», sur lequel nous venons de nous prononcer, ma délégation l'a soutenu en votant pour, car mon pays accueille favorablement toute mesure et toute initiative visant au désarmement nucléaire.

M. Moradi (République islamique d'Iran) (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution A/C.1/51/L.45. Nous comprenons bien l'objet principal de ce projet de résolution, intitulé «Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire». Néanmoins, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur ce projet de résolution pour les raisons suivantes : tout d'abord, il s'écarte de la position de principe des pays non alignés, partiellement reflétée dans un autre projet de résolution soumis à cette Commission, et figurant au document A/C.1/51/L.21. Deuxièmement, aucune référence n'est faite à l'avis consultatif historique rendu par la Cour internationale de Justice sur l'illégalité des armes nucléaires. La troisième raison est le ton d'autosatisfaction du projet de résolution quant à l'état actuel des négociations relatives au désarmement nucléaire. Quatrièmement, ce projet de résolution contient certains éléments que ma délégation n'a aucun moyen de justifier ou de vérifier, tels ceux du treizième alinéa du préambule, dans lequel l'Assemblée se félicite des réductions substantielles effectuées par d'autres États dotés de l'arme nucléaire, ainsi qu'un certain nombre d'autres références dans le texte.

Enfin, au cinquième alinéa du préambule, l'Assemblée générale se félicite de la prorogation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et reconnaît l'importance de la volonté déclarée des États dotés de l'arme nucléaire d'aller systématiquement et globalement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble. Sur ce point particulier, ma délégation continue d'affirmer qu'aussi longtemps que les décisions prises lors de cette conférence historique ne seront pas appliquées, nous ne serons pas en mesure d'en juger les résultats.

M. Pham Quang Vinh (Viet Nam) (*interprétation de l'anglais*) : Le Viet Nam soutient pleinement le projet de résolution figurant dans le document A/C.1/51/L.21, présenté par le Mouvement des pays non alignés, sur la question des négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et au désarmement nucléaire. Nous avons également voté en faveur du projet de résolution A/C.1/51/L.45 sur le même sujet, mais en comptant que les États dotés de l'arme

nucléaire prendront des mesures pour réduire encore leurs arsenaux nucléaires et pour respecter leurs engagements et leur responsabilité première en matière de désarmement. Nous pensons que la prochaine fois, la Commission devra travailler à l'unisson en vue d'adopter un projet de résolution unique tenant compte des éléments positifs des deux textes, qui visent tous les deux le désarmement nucléaire.

M. Al-Hariri (République arabe syrienne) (*interprétation de l'arabe*) : J'aimerais expliquer la position de ma délégation concernant le projet de résolution A/C.1/51/L.45. Mon pays appuie les négociations bilatérales sur les armes et le désarmement nucléaires. Cependant, nous nous sommes abstenus lors du vote sur le projet de résolution A/C.1/51/L.45, car il ne reflète pas la position du Mouvement non aligné et fait allusion à la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ce à quoi nous étions opposés, même si nous sommes parmi les premiers signataires du Traité.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Première Commission va à présent se prononcer sur les projets de résolution du groupe 3, armes conventionnelles. Auparavant, je donnerai la parole aux délégations qui souhaitent présenter un projet de résolution ou faire une déclaration générale qui ne soit ni une explication de position ni une explication de vote sur les projets de résolution du groupe 3.

Je donne la parole au représentant de Cuba, qui va présenter le document A/C.1/51/L.50, contenant des amendements au projet de résolution A/C.1/51/L.46.

M. Rivero Rosario (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : La délégation cubaine voudrait présenter à la Première Commission le document A/C.1/51/L.50, qui a été distribué aujourd'hui, où figurent des amendements au projet de résolution A/C.1/51/L.46 sur l'accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel.

Dans son dispositif, le projet de résolution A/C.1/51/L.46 prie instamment tous les États de s'employer à conclure un accord international interdisant l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel, afin que les négociations y relatives soient menées à bien dès que possible.

À n'en pas douter, on doit voir dans l'ouverture de ces nouvelles négociations la volonté d'arriver à des mesures plus énergiques que celles qui ont été obtenues en mai dernier dans le cadre de la Conférence d'examen de la Convention de 1980 sur certaines armes conventionnelles,

qui a adopté un Protocole II amendé sur les mines, pièges et autres dispositifs.

Notre délégation estime à cet égard que ce qui a été obtenu en mai est le maximum que l'on puisse faire pour le moment. Depuis, cependant, il y a eu de nouvelles initiatives pour tenter de progresser davantage vers une interdiction des mines terrestres antipersonnel. Lorsque nous analysons le contenu des onze alinéas du préambule et des six paragraphes du dispositif du projet de résolution, il n'est pas du tout clair, du moins pour ma délégation, si ce que nous essayons d'obtenir rentre dans le cadre du droit humanitaire ou celui du désarmement.

Néanmoins, mise à part la question de la nature de l'instance de négociation en soi et du cadre de négociation, la délégation cubaine est extrêmement préoccupée que le projet de résolution ignore totalement la question du droit de tous les États à la légitime défense consacré dans la Charte des Nations Unies — ce qui faussera les futures négociations —, alors que les négociations portent sur un type d'armes que de nombreux pays utilisent pour se défendre.

La délégation cubaine estime qu'il est essentiel d'inclure un bref alinéa dans le préambule du projet de résolution et de faire allusion dans son dispositif au droit de légitime défense, de façon à guider les futures négociations et à sauvegarder les intérêts de tous les États.

Même si cela paraît évident, il convient toutefois de rappeler que ce projet de résolution appelle à négocier l'interdiction complète des mines terrestres antipersonnel et qu'indépendamment de l'emploi irresponsable et sans discrimination des mines terrestres en maintes occasions, ce n'est un secret pour personne que même aujourd'hui de nombreux pays recourent aux mines terrestres pour se défendre contre l'agression étrangère. En fin de compte, c'est réellement une tentative d'éliminer une arme conventionnelle des moyens sur lesquels de nombreux pays comptent pour défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale. Nous connaissons tous les positions défendues par les puissances nucléaires à la Conférence du désarmement et ici même, aux Nations Unies, lorsque la communauté internationale exige le désarmement nucléaire.

Cela fait plus de 25 ans que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires existe et les promesses de négocier de bonne foi l'élimination des armes nucléaires n'ont pas été tenues. Hier encore, nous avons entendu une déclaration intéressante et révélatrice du représentant d'une puissance nucléaire — les États-Unis — qui, parlant d'une

convention interdisant l'emploi des armes nucléaires, a indiqué que son pays n'accepterait pas que sa souveraineté soit affectée et, par conséquent, qu'il ne souscrirait pas à une convention comme celle proposée.

En ce qui concerne la Convention sur les armes chimiques, il est préoccupant de constater que ni l'un ni l'autre des deux plus grands détenteurs d'armes chimiques n'ont ratifié ladite Convention et qu'ayant obtenu le nombre de ratifications nécessaires cet instrument peut maintenant entrer en vigueur pour ceux qui ne possèdent pas d'armes chimiques, en faisant ainsi un instrument de non-prolifération.

Le désir de prévenir la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique reste une chimère, tout comme sont restés vains les appels lancés par de nombreux pays pour que l'on interdise la mise au point d'armes radiologiques.

En somme, il est évident qu'un groupe de pays pour lesquels il est tout bonnement impossible de négocier sur des armes qui menacent l'humanité, nos pays et notre environnement, semblent par ailleurs voir une justification divine et une nécessité dans le fait d'interdire certains moyens de défense à ceux qui ne possèdent ni armes nucléaires ni armes de destruction massive, et ne se préparent pas pour une guerre des étoiles.

De l'avis de ma délégation, la seule protection que les petits pays peuvent attendre des négociations menées, que se soit dans le cadre du droit humanitaire ou dans celui du désarmement, est que l'on reconnaisse explicitement le droit des États à la légitime défense. Il me semble que notre proposition complète, et ne modifie pas du tout, l'essence du projet de résolution A/C.1/51/L.46. C'est pour cela que nous espérons qu'elle sera également appuyée par les coauteurs de ce texte. Ma délégation espère que, conformément aux procédures de travail de notre Commission, l'examen du projet de résolution A/C.1/51/L.46 sera reporté.

M. De Icaza (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : C'est avec une satisfaction particulière que la délégation du Mexique appuiera le projet de résolution A/C.1/51/L.16 relatif aux mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques. Nous avons participé activement aux travaux de la Commission du désarmement lorsqu'elle a élaboré les directives relatives aux transferts internationaux d'armes dont l'Assemblée se félicite aux termes du projet de résolution A/C.1/51/L.16. Au récent sommet du Groupe de Rio qui a eu lieu à Cochabamba, en Bolivie, le Président du Mexique a proposé une

convention contre le trafic illicite d'armes, et une réunion régionale se tiendra bientôt à Cancun dans le but d'entamer des consultations et des négociations à cette fin.

En ce qui concerne cette question, comme en ce qui concerne de façon générale toutes les questions relatives au désarmement classique, les mesures régionales offrent de grandes possibilités d'atteindre des résultats positifs et concrets qui affermissent la sécurité des régions et des États qui en font partie. Cette année, le Mexique s'est porté coauteur du projet de résolution A/C.1/51/L.44 relatif à la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional.

La délégation mexicaine ne figure pas parmi les auteurs du projet de résolution A/C.1/51/L.40 relatif à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Néanmoins, l'attachement du Mexique à cette Convention ne saurait être remis en question. Nous sommes parmi les rares délégations qui, en 1974, ont pris l'initiative, pendant la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans des conflits armés, de proposer des interdictions et des limitations à l'emploi de certaines armes classiques. La Convention de 1980 a été le résultat d'une proposition du Mexique présentée à la Conférence de Lugano en 1976 et visant à élaborer un traité général avec des protocoles additionnels relatifs à l'emploi de certaines armes classiques. Toutefois, ma délégation n'est pas encore satisfaite des résultats de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention qui a pris fin au mois de mai de cette année, en particulier en ce qui concerne le Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs. Nous avons déjà eu l'occasion, pendant le débat général, d'exprimer à quel point nous étions déçus que la Conférence d'examen n'ait pu interdire que les mines non détectables. Nous avons aussi formulé des réserves sur l'autorisation de l'emploi des mines autodestructibles et autoneutralisables, qui encourage la production et l'emploi d'une arme sophistiquée et onéreuse qui, si elle était employée de façon massive comme c'est le cas en général pour les mines, continuerait de provoquer des ravages parmi la population civile. Ma délégation estime que l'Assemblée générale ne doit pas se féliciter du Protocole II modifié, qui ne règle pas de façon satisfaisante un drame humain de proportions aussi vastes que celui des mines terrestres antipersonnel. Nous appuierons le projet de résolution A/C.1/51/L.40, mais nous ne nous en porterons pas coauteur. Par contre, le Gouverne-

ment mexicain est disposé à ratifier le nouveau Protocole IV relatif aux armes laser aveuglantes.

Mon gouvernement s'est joint avec enthousiasme aux auteurs du projet de résolution A/C.1/51/L.46 parce qu'il est une manifestation fidèle du désir de mon pays de réaliser aussi vite que possible l'élimination totale des mines terrestres antipersonnel. Le Mexique a participé à la Conférence de 1980 des États parties chargée de l'examen de la Convention avec la ferme intention et l'espoir de remédier à un drame aux proportions gigantesques qui afflige quotidiennement les populations civiles exposées à plus de 100 millions de ces engins prêts à exploser sous des pieds innocents. À Ottawa, nous avons réaffirmé notre attachement à l'élimination rapide et complète des mines terrestres. Nous croyons que la mobilisation générée par l'opinion publique et la volonté des États, exprimée sans équivoque dans la Déclaration d'Ottawa, sont telles que le moment est tout à fait propice pour atteindre l'objectif que nous nous sommes fixé. Tous les aspects techniques de la question ont déjà été débattus et analysés à la Conférence d'examen et pendant ses travaux préparatoires. Pour peu que la volonté politique nécessaire existe nous pouvons arriver à un traité d'interdiction complète des mines dans des délais relativement brefs.

L'ampleur du problème fait qu'il est nécessaire d'obtenir la participation du plus grand nombre d'États possible à l'élaboration du Traité que nous voulons réaliser. Mais ce qui est encore plus important, c'est d'avoir une idée précise de l'exercice à faire. L'interdiction totale des mines répond avant tout à un souci humanitaire motivé par le sort des populations civiles. C'est sans doute parce que nous avons parlé d'interdiction totale de la production, du stockage, du transfert et de l'emploi, et de la nécessité d'avoir un système de vérification strict et efficace, que l'on a fini par croire qu'il s'agit d'une négociation sur le désarmement classique. Mais ce sont des idées humanitaires plutôt que militaires qui doivent constituer le fil conducteur des futures négociations. En termes militaires, les mines terrestres sont des armes défensives par excellence, mais du point de vue humanitaire ce sont des armes hautement offensives, offensives contre la population civile. La Conférence du désarmement n'est pas l'instance appropriée pour négocier un nouvel accord en la matière. Son mandat consiste à s'occuper essentiellement des problèmes relatifs à la paix et à la sécurité, dans lesquels les armes défensives, telles que les mines, jouent un rôle secondaire. Le désarmement classique, quant à lui, mérite que la Conférence du désarmement l'examine de façon globale, et l'on ne doit et ne peut pas aborder la question arme par arme, au cas par cas. À cet égard, les armes classiques sont différentes des armes de

destruction massive qui, parce que constituant un danger pour l'humanité, ont été traitées une par une à la Conférence du désarmement.

La tragédie humanitaire que représentent ces mines terrestres exige une solution immédiate et urgente. En raison de son mandat et de ses procédures de travail, la Conférence du désarmement n'est pas l'instance la mieux appropriée pour parvenir à une solution. Le Mexique préférerait toute autre instance à celle de la Conférence du désarmement, à commencer par le cadre fourni par la Convention de 1980, mais sans rejeter d'autres instances spéciales. Ma délégation appelle toutes les délégations à apporter leur ferme soutien au projet de résolution A/C.1/51/L.46.

Au cours du débat général, au début des travaux de la Première Commission, j'ai déclaré que le Mexique ne soutiendrait aucune proposition qui ne serait pas compatible avec l'objectif d'aboutir, de façon urgente, à une interdiction totale de l'utilisation, du transfert, de la production et du stockage des mines terrestres antipersonnel. C'est pourquoi nous ne soutiendrons pas des propositions conçues pour faire dépendre d'exigences militaires discutables le respect des droits de l'homme dans le contexte des conflits armés, conformément au droit humanitaire international.

Ma délégation ne sera pas en mesure de soutenir l'amendement proposé par Cuba au paragraphe 2 du document A/C.1/51/L.50, qui ajouterait au dispositif un nouveau paragraphe demandant instamment que les négociations sur l'interdiction des mines tiennent compte des besoins militaires.

M. Sow (Mali) : Je voudrais juste apporter une petite correction à la formulation du deuxième alinéa du préambule de la résolution sur l'«Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite de la collecte des petites armes» contenue dans le document A/C.1/51/L.35. Il faudrait ajouter l'adjectif «illicite» après le mot circulation, ce qui donnerait :

«*Considérant* que la circulation illicite de quantités massives de petites armes dans le monde constitue un frein au développement et un facteur aggravant de l'insécurité».

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les membres de la Commission et le Secrétariat prendront note de cette révision.

M. Campbell (Australie) (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite faire une déclaration à propos des projets de résolution A/C.1/51/L.46 sur un «Accord international

interdisant les mines terrestres antipersonnel» et A/C.1/51/L.40 sur une «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination».

En adoptant ces projets de résolution, par consensus nous l'espérons, la Première Commission prendra des mesures qualitatives bienvenues sur une question à propos de laquelle la force des sentiments de la communauté internationale paraît de jour en jour plus évidente. Cette question concerne l'effrayant désespoir humanitaire et économique résultant de l'emploi abusif des mines terrestres antipersonnel.

Le 15 avril de l'année en cours, l'Australie a déclaré son soutien à une interdiction complète de la production, du stockage, de l'emploi et du transfert des mines terrestres antipersonnel et a suspendu unilatéralement l'emploi opérationnel de telles mines par les forces armées australiennes. Nous encourageons les autres pays qui ne l'ont pas encore fait à introduire des mesures unilatérales similaires et à jeter leur poids derrière l'élan international grandissant en faveur d'une interdiction totale.

Des mesures unilatérales présentent des atouts pratiques et politiques utiles, mais une solution définitive au problème des mines terrestres antipersonnel exige une coopération multilatérale. Le projet de résolution A/C.1/51/L.46 est un important pas en avant en direction de cet objectif. Nous devons répondre à l'appel du paragraphe 1 du dispositif et nous employer à conclure de bonne foi, dès que possible, un accord international juridiquement contraignant interdisant l'emploi des mines terrestres antipersonnel.

L'Australie considère la Conférence du désarmement comme l'instance la plus appropriée pour la négociation d'un tel traité. Bien que la crise des mines soit un problème humanitaire, sa cause profonde est l'usage abusif et largement répandu d'une arme classique peu coûteuse et facilement disponible. La Conférence du désarmement est l'organe de négociation de l'Organisation des Nations Unies pour la limitation des armements. Elle dispose des connaissances spécialisées et de l'expérience nécessaires pour produire un traité cohérent, qui serait négocié à l'échelle internationale, aurait une portée globale et serait juridiquement contraignant et vérifiable.

À l'instar de nombreux autres pays, l'Australie est déçue que l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets trau-

matiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ne nous ait pas rapproché davantage de l'objectif d'une interdiction des mines terrestres antipersonnel. Le Protocole II amendé représente néanmoins le seul instrument international régissant l'emploi et le commerce des mines terrestres antipersonnel. Le renforcement des mesures de protection, interdictions et limitations visées dans le Protocole amendé sera important pendant la période précédant l'interdiction complète. Vingt ratifications sont requises pour l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et pour lancer les nouvelles séries de consultations annuelles des États parties et le nouveau mécanisme de rapports. Ces réunions et la Conférence d'examen de 2001 seront importantes pour faire avancer la question des mines terrestres.

Le Gouvernement australien a entamé le 15 octobre 1996 les procédures parlementaires requises à propos du Protocole II amendé et espère être en mesure de notifier au début de 1997 son consentement à être lié par le Protocole. Nous espérons que d'autres États accéléreront leurs procédures de ratification afin que le Protocole amendé puisse entrer en vigueur dès que possible. Nous encourageons également les États à adapter leurs mines terrestres aux nouvelles exigences techniques plutôt que d'utiliser l'option de report de neuf ans accepté à la Conférence d'examen.

M. Goonetilleke (Sri Lanka) (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite faire quelques commentaires sur les projets de résolution A/C.1/51/L.46 et A/C.1/51/L.16. S'agissant du projet de résolution relatif à un accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel, contenu dans le document A/C.1/51/L.46, des opinions diverses ont été exprimées par de nombreuses délégations au cours de la présente session de la Première Commission ainsi qu'au cours des quelques dernières années à propos de la nécessité de continuer à employer de telles armes sur une base limitée et restreinte. Leurs arguments montrent bien qu'ils comptent sur les mines terrestres dans certaines circonstances et amènent à conclure que si le déploiement restreint de ces armes peut être acceptable, pour beaucoup leur utilisation aveugle et irresponsable ne l'est pas. En conséquence, de nombreux pays en ont déduit que limiter l'exportation des mines terrestres pour en bloquer l'approvisionnement était la seule manière d'empêcher les ravages causés par ces armes. C'est ainsi qu'un moratoire sur les exportations a été appliqué après l'adoption de la résolution 48/75 K, préparant le terrain pour l'actuel projet de résolution contenu dans le document A/C.1/51/L.46, qui demande la conclusion d'un accord international portant interdiction des mines terrestres antipersonnel.

Un aspect important du problème a échappé à l'attention des auteurs des résolutions précédentes, à commencer par la résolution 48/75 K, et l'actuel projet de résolution contenu dans le document A/C.1/51/L.46. Je veux parler du fait que les mines terrestres antipersonnel sont de plus en plus utilisées, avec les effets dévastateurs que l'on sait, par des insurgés et des forces irrégulières. Si le moratoire sur les exportations a interrompu l'approvisionnement des forces gouvernementales, les forces irrégulières n'ont eu aucun mal à se ravitailler sur le très prospère marché illicite d'armes. Le second aspect qui a échappé à l'attention des auteurs des résolutions antérieures a trait à la capacité de certaines forces irrégulières de fabriquer localement des mines terrestres antipersonnel, sans avoir recours aux importations. La situation à Sri Lanka en est un bon exemple.

À Sri Lanka, les insurgés se sont servis en abondance de mines terrestres antipersonnel non détectables. C'est ainsi que de nombreuses personnes, des civils notamment et des personnes déplacées à l'intérieur du pays qui rentraient dans leurs foyers, ont été tuées ou blessées. Je ne pense pas que le moratoire sur l'exportation des mines terrestres antipersonnel ait le moins du monde affecté les insurgés, qui ont la capacité de fabriquer, localement, des mines par milliers. L'expérience de Sri Lanka prouve bien la nécessité de faire en sorte que l'accord international s'applique aussi bien aux forces gouvernementales qu'aux forces irrégulières. S'en prendre aux seuls gouvernements ne suffira pas.

Le besoin d'un système de vérification adéquat est un autre facteur important. Les mines terrestres antipersonnel peuvent être fabriquées sur des chaînes de production de fortune, susceptibles d'être déplacées d'un endroit à un autre. Du moins, c'est ce que nous avons constaté. Autrement dit, il est d'autant plus difficile de vérifier une interdiction. Il faudra donc examiner la question lorsque commenceront les négociations sur un accord international.

Ces problèmes et bien d'autres nous incitent à la prudence dans nos efforts en vue d'une interdiction mondiale des mines terrestres antipersonnel. Nous devons tout d'abord décider quelle est l'instance appropriée pour examiner la question. Il importe aussi de se mettre d'accord sur le champ d'application du traité. Si les coauteurs songent sérieusement à introduire une interdiction efficace par le biais d'un accord international, ils doivent prendre les dispositions voulues pour des négociations multilatérales auxquelles participeraient tous les pays intéressés.

En ce qui concerne les observations de la délégation cubaine à propos des amendements proposés au projet de

résolution A/C.1/51/L.50, ma délégation note que, par le passé, les mines terrestres antipersonnel ont été employées, souvent avec efficacité, pour dissuader l'agression de forces ennemies dans des conflits armés internationaux. Aujourd'hui encore, certains pays emploient efficacement des mines le long des frontières pour empêcher invasions et incursions armées par des forces ennemies. Nous pensons à l'absence de solutions de rechange viables aux mines terrestres antipersonnel pour les pays confrontés à de telles situations. Pouvons-nous attendre d'un pays vulnérable, menacé d'invasion par un ennemi qui a la supériorité militaire, qu'il n'exerce pas son droit de légitime défense en déployant des mines terrestres antipersonnel dans des situations difficiles? Ou ces craintes vont-elles conduire des pays qui importent actuellement des mines à créer leurs propres chaînes de production, allant ainsi à l'encontre du but recherché avec une interdiction mondiale des mines terrestres? Telles sont les questions qui nous viennent à l'esprit lorsque nous examinons ce problème.

Pour ce qui est du nouvel alinéa du préambule proposé par la délégation cubaine dans le document A/C.1/51/L.50, nous en comprenons la raison. Toutefois, à l'instar du représentant du Mexique, nous ne pouvons pas appuyer le nouveau paragraphe du dispositif proposé par cette délégation pour la simple raison que le droit de légitime défense prévu à l'Article 31 de la Charte des Nations Unies n'a pas besoin d'être négocié. Il n'y a pas lieu d'en tenir compte lors des négociations, car je pense que nous sommes tous d'accord pour reconnaître que nous avons tous ce droit de défense légitime.

Je voudrais maintenant passer au projet de résolution A/C.1/51/L.16, relatif aux mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques. Je rappellerai que pendant le débat général plusieurs délégations, dont la mienne, ont parlé des effets néfastes du commerce illicite d'armes, sans cesse croissant, notamment sur les petits pays ou les pays vulnérables. Au cours de l'actuelle session et des sessions précédentes, nombreuses ont été les délégations qui se sont félicitées de la fin de la guerre froide et du relâchement des tensions internationales qui s'en est suivi. Toutefois, nombreuses aussi ont été les délégations qui ont fait remarquer que cette évolution positive avait eu pour résultat un déferlement d'armes conventionnelles, allant des armes de petit calibre aux pièces d'artillerie, et des armes explosives aux armes aussi sophistiquées que les missiles surface-air. Au cours des dernières années, ces armes ont fait leur apparition dans un certain nombre de pays en développement, où elles ont créé d'énormes problèmes de sécurité en obligeant des dizaines de milliers de personnes

à se déplacer ou à franchir leurs frontières, provoquant le chaos et la misère.

Le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/51/L.16 tend à ce que des mesures appropriées soient prises pour régler le problème. Le quatrième alinéa du préambule souligne le fait que dans certaines situations, des mercenaires, des terroristes et des enfants soldats sont équipés de matériel provenant essentiellement de sources illicites. C'est pourquoi le septième alinéa du préambule reconnaît qu'il importe de freiner le transfert illicite d'armes pour contribuer aux processus de détente et de réconciliation pacifique.

Un fait important s'est produit cette année : l'adoption, à la Commission du désarmement, d'un rapport sur les transferts internationaux d'armes contenant des directives relatives aux transferts internationaux d'armes. On s'en félicite au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. À ce propos, le paragraphe 2 du dispositif invite les États Membres à adopter des lois nationales et d'autres mesures afin de contrôler rigoureusement les armements ainsi que l'exportation et l'importation d'armes pour empêcher le commerce illicite des armes et traduire les contrevenants en justice. Si ces lois et règlements étaient adoptés dès que possible par les membres de la communauté internationale, il ne fait aucun doute pour Sri Lanka que ces mesures contribueraient grandement à empêcher le commerce illicite des armes. Ma délégation espère que la Première Commission adoptera ce projet de résolution par consensus, comme elle l'a fait pour un texte similaire en 1995.

M. Sáenz (Costa Rica) (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais simplement dire que le Costa Rica appuie le projet de résolution A/C.1/51/L.46. Il le fait, non seulement en tant que coauteur, mais aussi en tant que pays qui n'a pas d'armée et qui a été très affecté par la présence sur son sol de mines terrestres antipersonnel, posées surtout au cours des 10 dernières années.

Je souhaite ajouter que, pour ces mêmes raisons, le Costa Rica ne peut pas accepter que l'on reporte le débat et la décision concernant le projet de résolution A/C.1/51/L.46, ni accepter que l'on reporte la décision en faisant valoir qu'il faut inclure dans le projet un paragraphe relatif au droit de légitime défense des États. Le Costa Rica a pu vivre pendant plus de 50 ans sans armée, et les faits ont prouvé que les mines antipersonnel portent atteinte aux droits de l'homme. Les droits de l'homme ont toujours été au-dessus de tout droit de légitime défense. Je prie instamment les représentants d'appuyer le projet de résolution A/C.1/51/L.46 qui, même s'il n'est pas parfait et ne contient

pas tous les éléments que nous aurions voulu y trouver, représente ce qui s'est avéré possible d'un point de vue plus réaliste.

J'aimerais également présenter une demande très concrète. Il y a dans cette salle des personnes qui fument. Cela affecte notre santé, et j'aimerais demander qu'on leur rappelle qu'il est interdit de fumer dans cette salle.

M. Lenarčič (Slovénie) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais faire une brève déclaration au sujet de mines terrestres antipersonnel dans le cadre du projet de résolution A/C.1/51/L.46 du groupe 3. La Slovénie appuie énergiquement l'initiative tendant à conclure un accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel, et elle est l'un des coauteurs de ce projet de résolution. La Slovénie souhaite prendre une part active aux efforts, où qu'ils aient lieu, destinés à permettre la conclusion rapide de cet accord. Dans ce contexte, le Gouvernement de la République de Slovénie a adopté le 13 octobre 1996 une déclaration précisant sa position au sujet des mines terrestres antipersonnel. Il a déclaré ceci :

«La République de Slovénie n'a jamais fabriqué ni exporté de mines terrestres antipersonnel et ne le fera jamais. La République de Slovénie recherche une interdiction globale de l'emploi, du stockage, de la fabrication et du transfert de mines terrestres antipersonnel. Conformément aux efforts entrepris dans ce sens au plan international, la République de Slovénie interdira l'utilisation de mines terrestres antipersonnel et les éliminera complètement et immédiatement dès la conclusion d'un accord juridique international approprié.»

M. Sha Zukang (Chine) (*interprétation du chinois*) : À propos du projet de résolution A/C.1/51/L.46 relatif à un accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel, la Chine appuie l'idée d'imposer des restrictions appropriées, pratiques et raisonnables à l'utilisation des mines terrestres, surtout des mines terrestres antipersonnel. Nous appuyons également les efforts humanitaires faits par la communauté internationale pour protéger des civils innocents contre ces mines terrestres. Pour ces raisons, la Chine a pris une part active aux travaux de révision de la Convention sur certaines armes classiques et son Protocole II sur les mines terrestres. De plus, la Chine a déclaré solennellement en avril dernier qu'en attendant l'entrée en vigueur du nouveau Protocole II modifié, elle n'exporterait pas de mines terrestres antipersonnel ne répondant pas aux normes techniques du Protocole.

Deuxièmement, les mines terrestres, y compris les mines terrestres antipersonnel, sont un moyen de légitime défense pour de nombreux pays. Les pays ont le droit, selon les principes de la Charte des Nations Unies, de recourir aux moyens militaires appropriés, y compris les mines terrestres, pour assurer leur sécurité. Alors que certains pays n'hésitent pas à recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour poursuivre des activités qui portent atteinte à la souveraineté d'autres États, les mines terrestres restent un moyen légitime de défense militaire pour les pays qui ont des populations nombreuses et de longues frontières et les pays les moins avancés en matière de techniques militaires et qui ne détiennent pas d'armes défensives sophistiquées.

Troisièmement, à moins que l'on ne trouve d'autres alternatives militaires efficaces, une interdiction globale des mines terrestres antipersonnel violerait le principe internationalement reconnu selon lequel les mesures de limitation des armements ne doivent pas diminuer la sécurité des États. Les pays diffèrent quant à leurs conditions d'ordre politique, géographique et de sécurité. Ils ont également des besoins différents en matière de défense militaire. Certains pays n'ont peut-être plus besoin de mines terrestres, mais ce n'est pas le cas de tous. Si nous nions maintenant la valeur militaire légitime des mines terrestres antipersonnel en faisant fi des conditions réelles et si nous interdisons totalement les mines terrestres, la sécurité de certains pays sera diminuée.

Quatrièmement, nous devons tenir compte à la fois des considérations humanitaires et des besoins de légitime défense, et il convient de traiter ces deux aspects de manière équilibrée. Nous reconnaissons que les mines terrestres peuvent causer de graves souffrances à de nombreux civils innocents dans des pays en guerre ou en reconstruction après la guerre. Mais la manière de procéder consiste à empêcher l'emploi aveugle de ces mines tout en renforçant la coopération internationale en matière de déminage. La Chine a déjà fourni et fournira encore, dans les limites de ses capacités, une assistance au déminage à d'autres pays. La délégation chinoise est d'avis que le fait d'empêcher une agression étrangère, de protéger la sécurité nationale et de faire en sorte que les populations puissent vivre en paix sont aussi des éléments humanitaires importants.

Cinquièmement, la tâche à laquelle est maintenant confrontée la communauté internationale consiste à assurer l'adhésion au nouveau Protocole II révisé sur les mines terrestres. Ce Protocole a déjà imposé des restrictions importantes et positives aux mines terrestres, et surtout aux mines terrestres antipersonnel. Cela, de même que les efforts internationaux en matière de déminage, va effective-

ment empêcher l'emploi aveugle des mines terrestres antipersonnel et en éliminer les conséquences. Il y a lieu d'ailleurs de faire remarquer que ce Protocole représente ce que l'on peut faire de mieux à l'heure actuelle. La Chine, agissant de manière sérieuse et responsable, examinera l'ensemble du Protocole modifié ainsi que sa ratification.

Il ne faut pas oublier que la Convention sur certaines armes classiques ne compte encore à ce jour que 60 signataires et est donc loin d'être une convention universelle. Dans ces conditions, la délégation chinoise estime que parler d'une interdiction globale des mines terrestres antipersonnel est prématuré. En fait, la délégation chinoise est opposée à une interdiction globale des mines terrestres antipersonnel.

J'aimerais saisir cette occasion de faire savoir que la délégation chinoise appuiera les amendements proposés par la délégation cubaine, tels qu'ils figurent dans le document A/C.1/51/L.50. Elle est d'avis que ces amendements sont tout à fait fondés.

Mme Ghose (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Nous nous sommes associés à d'autres délégations pour parrainer le projet de résolution A/C.1/51/L.16 «Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicite d'armes classiques». Nous estimons qu'il est très important que ce projet de résolution soit adopté par consensus. Je pense que l'adoption réussie par la Commission du désarmement des directives évoquées dans le texte du projet de résolution est une indication qui permet d'être optimiste quant à la réalisation de cet objectif.

Nous sommes aussi extrêmement heureux que ce projet de résolution comprenne une invitation à adopter des législations nationales qui permettraient d'éliminer le bazar d'armes qui existe actuellement et qui affecte tous les États de façon négative.

Nous nous sommes également joints aux auteurs du projet de résolution A/C.1/51/L.40 relatif à la Convention sur certaines armes classiques. Nous sommes tous ici conscients de l'âpreté des négociations qui ont précédé l'accord auquel nous sommes finalement parvenus, en mai de cette année, sur un Protocole II renforcé. Nous examinons actuellement la ratification du Protocole II amendé de la Convention.

Nous voudrions également faire quelques commentaires sur le projet de résolution A/C.1/51/L.46. Ma délégation appuiera le projet de résolution, puisque nous sommes favorables à l'objectif d'une interdiction complète des mines

terrestres antipersonnel. Néanmoins, il est indispensable selon nous que la communauté internationale aborde non seulement les aspects humanitaires de la question des mines terrestres mais également les exigences de sécurité légitimes de certains États.

Du point de vue humanitaire, nous sommes favorables à une interdiction complète et immédiate de l'emploi indiscriminé des mines terrestres antipersonnel. Il s'agit d'une proposition que nous avons avancée lors des négociations sur le Protocole II amendé de la Convention sur certaines armes classiques. Néanmoins, l'objectif visé dans ce projet de résolution est celui d'une interdiction générale de l'emploi de ces armes dans tous les cas, y compris à des fins de légitime défense ou pour la protection des frontières. Il est peut-être possible, pensons-nous, d'atteindre cet objectif de façon échelonnée, en interdisant dans un premier temps et immédiatement tout emploi qui peut affecter des civils et des non-combattants. Nous avons déjà fait une proposition à cet effet à la Commission qui, nous l'espérons, sera sérieusement prise en considération lorsque commenceront les négociations sur le traité.

Nous avons nous-mêmes proposé quelques amendements, certains semblables à ceux proposés par la délégation de Cuba, qui exprimaient nos préoccupations : la nécessité pour les négociations concernant un traité universel et non discriminatoire de tenir compte des besoins de légitime défense des États. Si ces suggestions avaient été incorporées dans le projet A/C.1/51/L.46, nous aurions été heureux de nous joindre à la liste de ses auteurs. Nous estimons que l'initiative prise dans ce texte vient à point nommé et représente une réponse responsable aux immenses souffrances humaines infligées par les mines terrestres antipersonnel dans différentes régions du monde. Notre soutien au projet de résolution reflète notre désir de participer aux négociations sur un traité interdisant les mines terrestres antipersonnel, quelle que soit l'instance où ces négociations multilatérales se dérouleront.

Notre objectif est de parvenir à un traité universel. Un accord entre quelques États seulement n'atteindrait pas le but recherché au moyen de ce projet de résolution et pourrait en fait se révéler inefficace par la suite et n'avoir qu'un impact limité sur l'impératif humanitaire qu'est une interdiction universelle. Nous espérons donc que la communauté internationale sera en mesure d'aborder ce sujet avec la prudence, la patience et la sensibilité qu'exige une entreprise de cette importance.

M. Paek (République de Corée) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation souhaite faire un bref commen-

taire sur le projet de résolution A/C.1/51/L.46. Ainsi que nous l'avons déclaré à plusieurs occasions, y compris lors du débat général à la Première Commission, nous partageons l'inquiétude profonde de la communauté internationale au sujet du fléau des mines terrestres antipersonnel, qui non seulement infligent des grandes souffrances et tuent des civils innocents, particulièrement des enfants, mais constituent également un obstacle massif au développement économique et social et à la reconstruction des régions affectées.

Dans ce contexte, le Gouvernement coréen a participé activement à l'effort international tendant à atténuer les conséquences humanitaires tragiques de ces armes. Plus spécifiquement, il a versé une contribution au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage et a récemment prorogé pour une année supplémentaire son moratoire sur l'exportation des mines terrestres antipersonnel.

De plus, eu égard à ses aspects humanitaires, nous envisageons actuellement de façon positive d'adhérer à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris son Protocole II amendé.

Tout en admettant pleinement que toutes les mines terrestres antipersonnel devront finalement être éliminées de la surface de la terre, ma délégation regrette que la situation actuelle en matière de sécurité sur la péninsule coréenne et l'absence d'alternatives appropriées empêchent mon pays de souscrire pleinement à l'initiative en cours visant à réaliser une interdiction complète des mines terrestres antipersonnel.

Ma délégation estime que les préoccupations légitimes en matière de sécurité des pays qui ne peuvent que s'en remettre aux mines terrestres antipersonnel pour leur légitime défense doivent être dûment prises en compte dans la recherche d'un accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel. Ainsi, nous pouvons envisager un accord international qui recueillerait la plus large adhésion possible des pays à l'appui de son objectif déclaré d'élimination des mines terrestres antipersonnel.

M. Akram (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaiterais à ce stade faire quelques brèves remarques sur les projets de résolution du groupe 3.

Tout d'abord, ma délégation appuiera solidement le projet de résolution A/C.1/51/L.16, eu égard en particulier aux dispositions du cinquième alinéa du préambule, où il est affirmé que la paix et la sécurité sont indissociables, et du sixième alinéa du préambule, où est soulignée l'urgente

nécessité de régler les conflits et de réduire les tensions en vue de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales.

Nous estimons que la meilleure approche pour freiner le transfert illicite d'armes est de tenter d'abord de promouvoir la paix et la sécurité dans les pays et les régions où règnent des tensions.

Dans des cas semblables de crises et de conflits internes, il serait utile d'imposer non seulement des mesures de contrôle nationales mais — ce qui serait plus efficace — des embargos internationaux pour endiguer et stopper l'escalade de ces conflits. Une ingérence extérieure qui aurait pour effet une escalade des conflits ne répondrait pas aux objectifs du projet de résolution A/C.1/51/L.16.

Je voudrais également faire quelques brèves observations à propos des mines terrestres antipersonnel, dont traitent à la fois le projet de résolution A/C.1/51/L.40 et le projet de résolution A/C.1/51/L.46. Les négociations qui, en mai 1996, ont abouti à l'adoption du Protocole II amendé de la Convention sur certaines armes classiques, ont été laborieuses et complexes. La proposition visant l'interdiction complète des mines terrestres antipersonnel figurait dans le texte qui a circulé pendant ces négociations. En dernière analyse, on s'est rendu compte qu'il n'en résulterait pas d'accord. Le Pakistan a joué un rôle très actif dans tout ce processus, au niveau des diplomates comme au niveau des experts. Cela traduit notre désir, aussi fort que le désir de quiconque, de voir adopter des mesures appropriées pour faire face au problème mondial des mines terrestres et aux tragédies qui l'accompagne, surtout dans les pays voisins du Pakistan.

Pour nous, la question de l'interdiction des mines terrestres antipersonnel devrait faire l'objet d'un examen multilatéral sérieux et constant. Aussi étions-nous prêts à accepter une proposition en vertu de laquelle la Conférence du désarmement, unique organe de négociation multilatérale de désarmement, se verrait priée d'examiner la proposition visant à interdire ultérieurement les mines terrestres antipersonnel. Nous sommes d'avis — et nous le disons tout net — qu'une interdiction des mines terrestres antipersonnel négociée sans la participation ou l'assentiment d'un certain nombre de pays clefs n'aurait pas de sens. Il convient de noter qu'un certain nombre de ces pays ne sont pas prêts, actuellement, à accepter une interdiction complète des mines terrestres antipersonnel. Dès lors, nous pensons que l'on irait à l'encontre du but recherché en agissant de manière unilatérale ou partielle. Pour l'heure, la toute première priorité pour la communauté internationale doit consister à

obtenir une adhésion universelle au Protocole II amendé de la Convention sur certaines armes classiques.

Le projet de résolution A/C.1/51/L.46 compte plus de 100 coauteurs. Il convient toutefois de noter que le Protocole II amendé de la Convention sur certaines armes classiques n'en compte que la moitié. Nous espérons donc que les auteurs de ce projet de résolution qui ne sont pas parties à la Convention choisiront de faire un premier pas et de manifester leur attachement à la cause qu'ils défendent en adhérant à la Convention.

Nous pensons qu'à l'heure actuelle nous devrions rechercher la pleine mise en oeuvre de l'appel à multiplier les efforts et les ressources, qui est contenu dans le Document final de la Conférence d'examen des États parties à la Convention sur certaines armes classiques, pour venir à bout des problèmes que posent les mines terrestres et les opérations de déminage. Il est vrai que les mines tuent et si c'est véritablement là le sujet de préoccupation, nous espérons qu'il y aura un engagement plus fort en faveur d'un programme international de déminage dans les pays où ces morts se produisent. Il devrait y avoir aussi une plus large adhésion à l'objectif du transfert de techniques pour permettre le déminage et des solutions de rechange à l'emploi des mines terrestres antipersonnel.

Voilà pourquoi le Pakistan fait siens les objectifs du projet de résolution A/C.1/51/L.46. Toutefois, nous pensons que la méthode d'approche qui y est proposée a peu de chance de conduire à un accord complet sur la question. Elle pourrait même aller à l'encontre du but recherché, en raison des intérêts de sécurité de certains pays importants. La délégation du Pakistan appuiera donc l'amendement proposé par Cuba dans le document A/C.1/51/L.50, en ce qui concerne le principe de légitime défense. Malheureusement, pour les raisons que j'ai expliquées, nous ne serons pas en mesure d'appuyer le projet de résolution A/C.1/51/L.46.

La séance est levée à 12 h 20.